

T.C

N°392
DU 16/05/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE EMEB-CI
PROTECTION**

(Me DJAMA Dominique
Alain)

C/

M. GBELAHÉMOU Michel

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, sénat au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI SEIZE MAI DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour, **Membres,**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE EMEB-CI PROTECTION ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître DJAMA Dominique,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur GBELAHÉMOU Michel ;

INTIME

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N ° 930/CS2 en date du 11/07/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur GBELAHÉMOU Michel recevable en son action ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il a existé entre les parties un contrat de travail ;

En conséquence, condamne la Société EMB-CI PROBETON, SARL à payer à Monsieur GBELAHÉMOU Michel les sommes d'argent suivantes ;

- 1- 55.515 francs d'indemnité de licenciement ;
- 2- 201.875 francs à titre de d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 3- 201.875 francs d'indemnité compensatrice de congé ;
- 4- 130.625 francs de gratification ;
- 5- 16.822 francs de gratification sur préavis ;
- 6- 275.000 francs de rappel de prime de transport sur 11 mois ;
- 7- 25.000 francs de transport sur préavis ;
- 8- 10.885 francs de congé sur préavis ;
- 9- 605.625 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 10- 605.625 francs de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

11- 605.625 francs de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Le déboute du surplus ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision pour le montant cumulé des droits acquis que sont le congé, la gratification, la gratification sur préavis, le rappel de la prime, le transport sur préavis et le congé sur préavis ;

Par acte N °460 du greffe en date 22/08/2017, Maître DJAMA Dominique conseil de la Société EMEB-CI Probéton a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 647 de l'année 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 02 Novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30/11/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15/02/2018 ; A cette date, une mise en état a été ordonnée ; Ensuite la Cour a remis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 16/05/2019 ; A cette date le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 16 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Vu l'arrêt avant dire droit n° 177/2018 du 15/02/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°460/2017 daté du 22 Aout 2017, la Société **EMEB-CI PROBETON**, ayant pour conseil Maître DJAMA Dominique, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°930/CS2/2017, rendu le 11 Juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau qui a retenu qu'il a existé entre elle et GBELAHÉMOU Michel un contrat de travail à durée indéterminée rompu abusivement par elle et l'a condamnée à payer à celui-ci divers montants aux titres des indemnités de rupture, des droits acquis notamment l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, la gratification sur préavis, le rappel de la prime de transport sur 11 mois, le transport sur préavis, le congé sur préavis et des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;

Au soutien de son appel, elle explique que dans le cadre de ses activités de menuiserie, d'électricité et de fabrication de béton, elle a pris en location auprès d'un collaborateur une chargeuse avec un chauffeur en la personne de GBELAHÉMOU Michel ;

Elle poursuit pour dire qu'après la résiliation de ce contrat de location, GBELAHÉMOU Michel prétendant avoir été abusivement licencié l'a attrait devant le tribunal du travail à l'effet de la voir condamner à lui payer des droits de rupture, des droits acquis et divers dommages-intérêts ;

La société EMEBCI PROBETON fait observer qu'alors que celui-ci est demeuré l'employé de l'entreprise qui lui a loué la machine, le Tribunal a fait droit à son action ;

Elle estime qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge s'est mépris sur la nature des relations qui ont existé entre eux, car en sa qualité de locataire de la machine que GBELAHÉMOU Michel conduisait, il n'était pas lié à celui-ci par un contrat de travail de sorte qu'elle considère que c'est à tort qu'elle a été condamnée à lui payer des droits découlant de l'exécution et de la rupture d'un contrat de travail ;

Il prie la Cour de constater qu'il n'a jamais existé un contrat de travail entre elle et GBELAHÉMOU Michel, dire que sa condamnation au paiement des droits de rupture est sans objet et, par conséquent, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Quant à GBELAHÉMOU Michel, il n'a pas comparu ni produit des écritures ;

Cependant, des énonciations du jugement entrepris, il ressort qu'il a, par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal d'Abidjan-Plateau le 21 septembre 2016, fait citer la société EMEB-CI PROBETON SARL par devant le Tribunal susdit, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture, de droits acquis et de divers dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il a exposé qu'embauché par la société EMEB-CI PROBETON SARL, le 03 Mars 2014 en qualité de chauffeur, il a été licencié le 02 Février 2015 sans motif et sans droit ;

Il a précisé que son licenciement est consécutif au fait qu'il a révélé à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales au cours d'une mission dans cette entreprise, la non-déclaration des employés à la CNPS, le non-paiement des heures supplémentaires et autres difficultés auxquelles les travailleurs de la société EMEBCI PROBETON sont confrontés ;

En outre, il a fait savoir que son employeur ne lui a jamais délivré de bulletins de salaire, et qu'il n'a pas reçu un certificat de travail au moment de son licenciement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que le jugement avant dire droit n° 177/18 du 15 février 2018 ayant déjà statué sur le caractère de l'arrêt et la recevabilité de l'appel, il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur la nature des relations de travail qui ont existé entre les parties

Considérant que la société EMEB-CI PROBETON SARL conteste l'existence d'un contrat de travail entre elle et GBELAHÉMOU Michel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14.1 du code de travail « le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale, moyennant rémunération » ;
Que de ces dispositions, il s'induit que les critères distinctifs qui permettent de déterminer l'existence d'un contrat de travail sont la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination d'une personne à une autre ;

Considérant qu'il n'est pas contesté comme résultant des écritures de toutes les parties que GBELAHÉMOU Michel fournissait une prestation de travail à la société EMEBCI PROBETON SARL sous la direction et l'autorité de cette société et percevait d'elle une rétribution mensuelle ;

Que les allégations selon lesquelles la machine avec laquelle GBELAHÉMOU Michel travaillait au sein de la société EMEBCI a été louée et que ce travailleur était l'employé du propriétaire de ladite machine ne sont étayées d'aucune preuve ni par la production du contrat de location ni par le témoignage du prétendu propriétaire ;

Que dès lors ce dernier ayant travaillé à la société EMEBCI PROBETON sous la direction et l'autorité de ladite société moyennant rémunération était lié à celle-ci par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'il convient de confirmer ce point de la décision

**Sur la rupture du contrat et les dommages-intérêts pour
licenciement abusif**

Considérant que des développements précédents, il ressort que GBELAHÉMOU Michel était lié à la société EMEBCI PROBETON SARL par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 16.3 de l'ancien code du travail applicable en l'espèce, l'employeur ne peut rompre unilatéralement le contrat à durée indéterminée que s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant que la société EMEBCI PROBETON SARL n'a fait valoir aucun motif légitime au soutien de la rupture du contrat en cause ; Qu'il s'ensuit que le

licenciement intervenu est abusif et ouvre droit à des dommages-intérêts en application de l'article 16.11 dudit code du travail ;

Que c'est à bon droit que la juridiction sociale de première instance a condamné l'employeur à payer la somme de 605.625 Francs CFA à son ex employé au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que ces points du jugement critiqué méritent d'être confirmés;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16.6 de l'ancien code du travail, l'indemnité de préavis est due au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédant, il s'induit que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'employeur, lequel n'a pas observé le délai de préavis ;

Que dès lors, GBELAHÉMOU Michel est fondé à demander l'indemnité de préavis de sorte que c'est à raison que le premier juge a condamné son ex-employeur à lui payer la somme de 201.875FCFA au titre de ce droit ;

Qu'il échet donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret n° 96-201 du 07 mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement « la résiliation du contrat de travail du fait de l'employeur entraîne pour le travailleur ayant accompli une durée de service effectif égal à un an et qui n'a pas commis de faute lourde, le paiement d'une indemnité de licenciement distincte du préavis » ;

Qu'il s'induit de ces dispositions que lorsque le licenciement est imputable à l'employeur, le travailleur ne bénéficie de l'indemnité de licenciement que s'il a totalisé un an de service effectif ;

Considérant qu'en l'espèce, GBELAHÉMOU Michel n'a accompli que 11 mois de service effectif ; Que de ce fait il n'est pas fondé à demander l'indemnité de licenciement ;

Qu'en lui allouant la somme de 55.515F CFA au titre de l'indemnité de licenciement, la juridiction sociale de première instance n'a pas observé les dispositions sus visées ;

Que dès lors, il convient de reformer le jugement sur ce point et débouter GBELAHÉMOU Michel de sa demande d'indemnité de licenciement ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, et l'indemnité de transport sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la société EMEBCI PROBETON SARL ne justifie pas s'en être régulièrement acquittée ; Que c'est donc à raison que le tribunal l'a condamnée au paiement des sommes réclamées aux titres desdits droits ;

Considérant que par ailleurs, il est constant le licenciement de GBELAHÉMOU Michel est intervenu sans observation du délai de préavis ;

Que dès lors celui-ci est fondé à demander la gratification sur préavis, le transport sur préavis et le congé sur préavis ; Que c'est à raison que le Tribunal a condamné son ex employeur à lui payer les sommes sollicitées au titre de ces droits ;

Qu'il sied de confirmer ces points du jugement attaqué ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 16.14 de l'ancien code du travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à la demande de dommages-intérêts, mais la somme de 605.625FCFA allouée à GBELAHÉMOU Michel au titre de ce droit, étant excessive, il convient de la ramener à de juste proportion et condamner la société EMEBCI PROBETON SARL à payer à celui-ci celle de 201.875 FCFA ;

**Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de
Prévoyance Sociale (CNPS)**

Considérant qu'il est fait obligation à tout employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS pour leur assurer le bénéfice des prestations de cet organisme et une pension de retraite ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que monsieur GBELAHÉMOU Michel a été déclaré à la CNPS ; toute chose qui lui est préjudiciable ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a condamné son ex- employeur à lui payer la somme de 605.625F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que par conséquent, il sied de confirmer ce point du jugement entrepris ;

Par ces motifs

En la forme

Se référer à l'arrêt avant dire droit n^o 177/2018 du 15 février 2018 qui déjà statué sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel ;

Au fond

Dit la société EMEBCI PROBETON SARL partiellement fondée en son appel ;

Reforme le jugement entrepris ;

Condamne la société EMEBCI PROBETON SARL à payer à GBELAHÉMOU Michel la somme de 201.875F CFA à titre de dommage-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Déboute GBELAHÉMOU Michel de sa demande d'indemnité de licenciement ;

Confirme le jugement pour le surplus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



